

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant approbation d'un contrat de prestations immobilières pour les sites de GRTgaz conclu avec GDF Suez Energie Services – Cofely

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 16 mars 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat relatif à des prestations immobilières conclu avec GDF Suez Energie Services – Cofely (ci-après le « Contrat ») et un avenant le renouvelant pour l'année 2016.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

GRTgaz envisage de réaliser une nouvelle consultation courant 2016 pour conclure de nouveaux contrats à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

GDF Suez Energie Services – Cofely (ci-après « Cofely ») est une société contrôlée par l'EVI ENGIE spécialisée en gestion et maintenance multi-techniques et multi-services des bâtiments (prestations immobilières). En conséquence le Contrat est encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie.

## 2. Analyse du Contrat

### a. Description du Contrat

GRTgaz a des besoins de prestations immobilières sur l'ensemble de ses 160 sites tertiaires ou industriels, répartis sur l'ensemble de sa zone de desserte.

A l'issue d'une mise en concurrence, GRTgaz a conclu en 2012, deux contrats de prestations dans ce domaine avec :

- Cofely, pour les régions Val de Seine, Centre-Atlantique et Rhône Méditerranée (le Contrat) ;
- Bouygues Energies et Services pour la région Nord-Est.

Le Contrat a été signé le 19 décembre 2012 pour une période allant d'octobre 2012 à décembre 2015, renouvelable deux fois pour une période d'un an. GRTgaz a conclu pour l'année 2016, des avenants ayant pour seul objet de prolonger le contrat avec Cofely d'une part et Bouygues Energies et Services d'autre part.

Le Contrat est un marché de prestations immobilières global pour la réalisation des prestations suivantes : plomberie, entretien façades et ouvrants, toitures et terrasses, traitement eau et légionellose, entretien espaces verts, propreté, électricité courant fort, groupe électrogène, onduleur, protection incendie, détection incendie, moyens de levage des ascenseurs, climatisation, ventilation, chauffage, surveillance humaine, portes et ouvertures automatiques, télésurveillance, fontaines et distributeurs de boissons, vidéosurveillance et contrôle d'accès anti-intrusion, accueil (physique, téléphonique, gestion des badges, courrier), décoration florale, astreinte technique, accueil industriel avec astreinte, contrôles réglementaires (uniquement pour les sites industriels), audio/vidéo, petits déménagements, gestion technique et centralisée du bâtiment, dispatching.

### b. Conformité aux conditions du marché

A la suite de [confidentiel] l'[confidentiel] appel [confidentiel] à la concurrence réalisé d'avril à octobre 2012, [confidentiel] soumissionnaires avaient été sélectionnées. [confidentiel] ont été retenus sur la base de critères techniques : types de prestations fournies, références, capacité, chiffre d'affaire et taux de dépendance, présence géographique. [confidentiel] d'entre eux ont remis une offre pour répondre à la consultation, chacune d'entre elles étant techniquement recevable.

Les [confidentiel] offres ont été interclassées sur les quatre lots (régions Val de Seine, Centre-Atlantique, Rhône Méditerranée et Nord-Est) selon le prix offert, avec une pondération de 90 %, et la note technique attribuée, avec une pondération de 10 %.

A l'issue des négociations, les trois premiers lots ont été attribués à Cofely (régions Val de Seine, Centre-Atlantique et Rhône Méditerranée) et le dernier (région Nord-Est) à EXPRIMM (devenu depuis Bouygues Energies et Services).

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché.

### 3. Décision de la CRE

En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations immobilières conclu avec GDF Suez Energie Services – Cofely renouvelé par avenant pour l'année 2016.

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 2 juin 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE